

Informations sur le COVID-19

Comme vous le savez, le SEMB-SAQ suit de près les recommandations de la santé publique du Québec en matière de prévention à la propagation du virus COVID-19.

<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

Plusieurs de nos membres et de nos délégués nous ont demandé de faire un document explicatif quant aux différents scénarios en prévention et réparation.

Prévention

Mesures obligatoire

Pour commencer, voici un rappel des **mesures obligatoires** mise en place en succursale par le gestionnaire. Il est essentiel que ce dernier priorise en tout temps la santé et la sécurité des employés. Il doit se mettre à l'avant de la succursale pour gérer les situations et assurer l'application des mesures obligatoires suivantes :

1. TOUS les employés doivent respecter les mesures préventives suivantes :

a) Se laver les mains minimalement aux 30 minutes à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes (obligatoire) – peu importe l'achalandage.

b) Effectuer une rotation des tâches pour éviter que les mêmes employés se retrouvent à la caisse et pour permettre aux caissiers de se laver les mains. Si besoin, fermer une caisse.

c) Utiliser un liquide antiseptique régulièrement entre les lavages de mains.

d) Éviter de se toucher le nez, les yeux et la bouche (le visage) avec les mains.

e) Se tenir à distance de 2 mètres des autres et ne pas donner de poignées de mains.

f) Laver régulièrement, avec de l'eau savonneuse ou autre détergent, les comptoirs caisses, écrans client, bornes, téléphones, RF, terminal de paiement, paniers clients et autres.

g) Il est interdit de toucher les cartes des clients, leur demander de les passer eux même et scanner à distance les cartes Inspire sans les toucher.

h) Il est interdit de manipuler les téléphones des clients notamment pour le paiement par téléphone.

i) Inviter fortement le client à payer par carte (débit, crédit) et limiter au maximum la manipulation d'argent.

j) Minimiser le service à l'auto, limiter la manipulation des poignées de porte, mettre les caisses dans les valises ouvertes préalablement par le client. Ne pas mettre les caisses dans l'habitacle de la voiture.

k) Si vous avez du liquide antiseptique en quantité suffisante, en mettre à la disposition des clients.

2. Si des clients se disent ouvertement en situation d'isolement ou qu'ils ont des symptômes apparents, le responsable en poste devra leur rappeler les directives de la santé publique et leur demander de quitter la succursale. Dans une telle situation, garder une distance de deux mètres, ne pas toucher le client et nettoyer les objets avec lesquels il a été en contact. Le responsable peut leur conseiller de commander plutôt sur SAQ.com et de choisir la livraison à domicile.

3. Si l'achalandage est trop important et ne permet pas un espace sécuritaire entre les personnes, le responsable en poste doit verrouiller temporairement la porte pour permettre aux clients de sortir avant de faire entrer de nouveaux clients :

a) SAQ Classique et Express : 10 clients maximum

b) SAQ Sélection : 20 clients maximum

c) SAQ Dépôt : entre 30 et 50 clients maximum

Refus de travail

Selon la loi, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail qui présente un danger pour lui ou pour une autre personne. Il ne peut pas exercer ce droit si le refus met en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne (ex.: un pompier en service). Il doit aviser immédiatement son supérieur (ou un représentant de l'employeur), et lui donner les raisons de son refus de travail. Il doit rester disponible **sur les lieux de travail**, pour exécuter d'autres tâches, s'il y a lieu.

L'employeur convoque le représentant du travailleur (représentant à la prévention, représentant syndical ou travailleur désigné). L'employeur et le représentant du travailleur examinent la situation et proposent des solutions pour apporter des corrections.

Si l'employeur et le représentant du travailleur ne s'entendent pas sur le danger ou la solution, ils peuvent demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST. Si le travailleur croit que le danger est toujours présent, il peut maintenir son refus et demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST. L'inspecteur de la CNESST détermine si le danger justifie le refus. Sa décision prend effet immédiatement. Elle doit être suivie même si les parties ne sont pas d'accord. L'employeur et le travailleur, ou son représentant, peuvent toutefois demander une révision de la décision auprès de la CNESST.

Dans certaines circonstances, l'employeur peut demander à un autre travailleur de remplacer le travailleur qui exerce son droit de refus. Il doit informer le remplaçant du refus des motifs du refus. Ce travailleur peut alors accepter ou refuser d'exécuter le travail.

Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.

Représentant à la prévention SEMB-SAQ Région Ouest :
François Guillemette 514-268-9842

Représentant à la prévention SEMB-SAQ Région Est :
Marie-Claude Pichette 581-745-8653

Femmes enceintes

En date du 16 mars 2020, la SAQ a décidé de retirer toutes les femmes enceintes du réseau et les considère en retrait préventif, et ce, à partir de cette date.

Pendant le retrait préventif, la travailleuse reçoit son salaire régulier pour les cinq premiers jours ouvrables. Ensuite, elle reçoit 90 % du salaire net des heures assignées à l'horaire, en rappel et en temps supplémentaire, pour les 14 jours complets suivants. Par la suite, elle est indemnisée à 90 % d'une moyenne de ses 12 derniers mois.

Les employés en retour de voyage

Ils doivent communiquer directement avec leur gestionnaire afin de les aviser de leur retour et en aucun cas se présenter en succursale. Ils seront automatiquement mis en quarantaine pour une période de 14 jours et ils seront rémunérés par l'employeur durant cette période.

Les employés ayant des symptômes du COVID-19

Toute personne qui présente des symptômes d'appartenant au COVID-19 (de la fièvre et de la toux, quelques cas ayant des difficultés à respirer et des radiographies thoraciques montrant des infiltrats pneumoniques invasifs dans les deux poumons.) doivent communiquer avec le numéro suivant : **1-877-644-4545** et suivre les recommandations de l'intervenant à qui ils parleront. S'ils ont pour consigne de rester en quarantaine par mesure de prévention, ils doivent communiquer avec le (514) 254-6000 poste 6333, option 3 et ils recevront des consignes de la part de l'employeur. Ils seront rémunérés par l'employeur pendant la période de quarantaine de deux semaines.

Les employés à risque (maladie pulmonaires ou problèmes immunitaires)

Les employés doivent communiquer avec le numéro suivant (514) 254-6000 poste 6333, option 3 et suivre les recommandations de l'intervenant du service de santé de la SAQ. À noter que l'employeur ne peut pas se substituer à un médecin, par contre le service de santé peut leur conseiller de rester à domicile par mesure de prévention, ils seront alors considérés comme étant en invalidité par l'employeur. Celui-ci demandera aux travailleurs de voir leur médecin dans la mesure du possible et sans délai pour qu'un docteur puisse venir confirmer que l'employé a une condition médicale qui pourrait le mettre à risque en succursale.

Les employés régulier seront rémunérés via des prestations d'assurance salaire équivalant à 66% 2/3 de leur salaire, et ce, après une période de cinq jours ouvrables de carence depuis le début de la période d'invalidité ou jusqu'à l'écoulement total des crédits-maladie. À noter que c'est l'employeur qui rémunère la première année d'assurance salaire.

Les employés à temps partiel et 7/20 devront faire une demande d'assurance chômage maladie sur le site de Service Canada. À noter que les employés qui sont en quarantaine préventive n'auront pas à fournir de billet médical. Le billet médical est demandé par le service de santé, mais il pourra être obtenu en rétroactivité dans la mesure du possible et selon les disponibilités de votre médecin. Nous avons été clair envers l'employeur qu'il serait irraisonnable de sa part de demander à ses employés d'embourber le système de la santé.

Réparation

Employés qui sont déjà en invalidité (assurance salaire/assurance chômage maladie)

Le SEMB-SAQ a fait des interventions auprès du service de santé pour les employés qui sont déjà en arrêt de travail afin qu'il soit indulgent quant aux délais de suivi médical. Plusieurs médecins, vu les circonstances, ont annulé des rendez-vous de suivi et les travailleurs pourraient être considérés en absence injustifiée. Par contre, le service de santé s'est engagé auprès des employés à ne pas prendre en compte les délais supplémentaires pour avoir un rendez-vous de suivi médical et de ne pas agir de façon coercitive envers les employés pour des délais dépassés. Pour les employés qui étaient déjà en assurance chômage maladie depuis quelques semaines, nous allons vérifier s'ils pourraient bénéficier d'une extension quant aux 15 semaines prévues de prestations si celles-ci arrivaient bientôt à échéance.

Pour les employés en invalidité et qui reçoivent des prestations d'assurance salaire de SSQ (2e année et 3e année), nous attendons un retour de l'assureur pour savoir s'il accepte de continuer à verser des prestations d'assurance salaire même si les délais de suivi médical peuvent être dépassés.

Employés qui sont déjà en CNESST

Vous devez continuer à suivre les recommandations de votre médecin traitant. La CNESST convient que durant la période actuelle, il est possible que des rendez-vous soient reportés ou que les travailleurs ne soient pas en mesure de se présenter à leurs rendez-vous pour soins ou traitements en raison du coronavirus (COVID-19). La CNESST fera preuve de souplesse. Les travailleurs qui ne pourraient recevoir leurs traitements actuellement, car leur clinique est fermée, ne seront pas pénalisés.

Si vous contracté le coronavirus (COVID-19) au travail, le travailleur devra consulter un médecin qui posera le diagnostic et remplir la réclamation du travailleur qu'il fera parvenir à la CNESST. La contamination indirecte n'est pas indemnisable, soit par un membre de la famille.

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le document question-réponse Covid19 sur le site de la CNESST.

www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx

Mise en place d'un service de télémédecine pour tous les travailleurs de la SAQ et aux membres de leur famille

Votre santé et votre sécurité sont primordiales pour nous, et il est d'autant plus important de s'y attarder en cette période de pandémie. C'est pourquoi, en plus des mesures additionnelles d'hygiène mises en place par l'entreprise, nous sommes heureux de vous annoncer que la SAQ offre exceptionnellement et **pour une période de 3 mois, l'accès à un service de télémédecine à l'ensemble de ses employés et aux membres de leur famille** : **Dialogue!**



Ce service est disponible dès maintenant et accessible depuis le confort de votre maison. Nous vous encourageons à **créer votre compte Dialogue** dès maintenant et à ajouter

vosre conjoint(e) et vos enfants à charge.

Qu'est-ce que la télémédecine?

En plus de vous donner l'accès à une plateforme virtuelle de soins qui vous fournira tous les renseignements de santé et réponses à vos questions, notamment en lien avec la COVID-19, ce service vous offrira un accès familial illimité à une infirmière ou à un médecin.

Dialogue vous donne un **accès entièrement sécurisé et confidentiel à des professionnels** de la santé via une application mobile ou Web. Vous serez ainsi en mesure de clavarder avec une infirmière pour toute question relative à votre santé et consulter un médecin par vidéo sécurisée si un diagnostic ou une prescription est nécessaire, et ce, entièrement **gratuitement**.

Vous pouvez également consulter d'autres professionnels de la santé (ex. : nutritionnistes) moyennant des frais supplémentaires qui pourraient être couverts par votre assurance.

Cet outil additionnel vous permettra donc d'aborder vos soucis de santé, qu'ils soient ou non liés à la COVID-19, vous évitant ainsi de vous déplacer et vous exposer à divers risques. Nous vous encourageons aussi à l'utiliser à tout moment pour des questions concernant votre santé physique ou votre bien-être mental.

Environ 70 % des cas typiques en clinique sans rendez-vous peuvent être traités virtuellement par Dialogue. Voici quelques exemples :

- Recevoir ou renouveler des ordonnances, demander un prélèvement sanguin ou être référé à un spécialiste;
- Consulter pour des conditions mineures (allergies, infections urinaires, etc.);
- Poser des questions à propos de la santé de vos jeunes;
- Consulter pour toute question liée au stress, à l'insomnie et à l'anxiété.

Comment puis-je créer mon compte?

1. **Téléchargez l'application Dialogue** sur votre téléphone intelligent ou accédez-y en ligne au <https://app.dialogue.co> à partir des navigateurs Web Google Chrome, Safari ou Firefox;
2. Cliquez sur PREMIÈRE FOIS CHEZ DIALOGUE;
3. Entrez vos prénom, nom de famille et date de naissance;
4. Suivez les instructions pour créer votre compte. Les informations demandées servent notamment à des fins de validation de votre identité au moment de votre inscription et pour les consultations futures;

5. Complétez votre profil et invitez votre conjoint(e) et vos enfants à charge sous : Profil / Famille.

Où et quand puis-je utiliser le service?

Le service est accessible 24/7 aux employés situés physiquement au Canada, mais le champ de pratique médical est quelque peu réduit hors des heures régulières de la clinique Dialogue. En dehors des heures ci-dessous, seules les consultations pour des urgences mineures seront traitées (ex. : aucun renouvellement d'ordonnance à 2 h du matin) :

- du lundi au vendredi de 8 h à 20 h
- samedi et dimanche de 10 h à 16 h

Information relative à la COVID-19

Dialogue est également à l'affût des dernières informations concernant le Coronavirus (COVID-19). Une **foire aux questions (FAQ)** est mise à votre disposition ainsi qu'une assistante médicale du nom de **Chloé** qui peut répondre à vos inquiétudes face au virus directement dans l'application Dialogue.

Pour toute question, vous pouvez joindre l'équipe de soutien à l'adresse support@dialogue.co.

Une foire aux questions (FAQ) est également mise à votre disposition dans l'intranet sous Services aux employés / Télémédecine.

Liens utiles

SSQ Assurances – Aide psychologique :

Un service 24/7 d'aide psychologique par téléphone gratuit est offert par SSQ pour les employés réguliers et 7/20 afin de vous soutenir dans le contexte de la crise de la COVID-19 au 1-800-480-2240. <https://ssq.ca/fr/coronavirus/aide-psychologique>

Service Canada – Demande de prestation d'assurance chômage :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

CNESST – Questions et réponses COVID-19 :

[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_\(COVID-19\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19))

Gouvernement du Québec :

<https://www.quebec.ca/>

CSN – Document de référence :

https://www.csn.qc.ca/wp-content/uploads/2020/03/2020-03-20_document-reference-2_coronavirus_csn.pdf